

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

CONVENTION MINIÈRE MODIFIÉE ET REFORMULÉE

POUR L'EXPLOITATION DE L'OR, DE L'ARGENT ET DES SUBSTANCES CONNEXES

ENTRE

L'ÉTAT DU SÉNÉGAL

ET

SABODALA GOLD OPERATIONS SA (SGO)

(Périmètre de Sabodala : 611,235 km²)



ENTRE

L'État du Sénégal, ci-après dénommé l' « **État** », représenté par M. Oumar SARR, Ministre des Mines et de la Géologie;

D'UNE PART

ET

La Société Sabodala Gold Operations SA dont le siège est sis au 2K Plaza, Suite B4, 1^{er} Étage, Route du Méridien Président, Dakar, Almadies, inscrite au RCCM sous le n° SN DKR 2008 B 1711 ci-après dénommée « **SGO** » représentée par M. Abdoul Aziz SY, Directeur Général, dûment autorisé ;

D'AUTRE PART

Après avoir exposé ce qui suit :

1. Considérant que l'État et la société Mineral Deposits Limited Australie (« **MDL Australie** ») société de droit australien ont signé une convention minière en date du 23 mars 2005 pour réaliser les travaux d'exploitation d'or, d'argent et de substances connexes dans le périmètre de Sabodala d'une superficie initiale de 20 km²;
2. Considérant que, pour les fins de la présente Convention, la convention minière entre l'État et MDL Australie en date du 23 mars 2005, telle que modifiée par les avenants 1 à 8 ci-après exposés constituent la « **Convention minière de Sabodala de 2005** » ;
3. Considérant que MDL Australie a, sur la base d'une Étude de faisabilité, sollicité la transformation du Permis d'exploitation qui lui a été octroyé par décret n° 2005-520 du 9 juin 2005 (le « **Permis d'exploitation de Sabodala** ») en concession minière conformément à l'article 11 de la Convention minière de Sabodala de 2005 ;
4. Considérant que l'État et MDL Australie ont conclu le 22 janvier 2007 un avenant n° 1 afin de réviser la Convention minière de Sabodala de 2005 et tenir compte des données économiques propres à l'exploitation ainsi que des résultats d'une Étude d'impact environnementale et sociale ;
5. Considérant que, par décret n° 2007-564 du 30 avril 2007, l'État a transformé le Permis d'exploitation de Sabodala détenu par MDL Australie en concession minière pour explorer, exploiter et extraire l'or, l'argent et les substances connexes dans le périmètre de Sabodala (ci-après, la « **Concession minière de Sabodala de 2007** ») ;
6. Considérant que l'État et MDL Australie ont signé le 30 novembre 2007 un avenant n° 2 en vue, d'une part, de modifier l'article 30.5 de la Convention minière de Sabodala de 2005 et, d'autre part, de définir les droits et obligations de l'État et de MDL Australie prévus par l'article 32 du Code minier et l'article 41 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code ;
7. Considérant que l'État et Sabodala Gold (Mauritius) Limited (« **SGML** ») ainsi que M.J.S. Drummond, N.J. Limb, J.W. Williams, M.C. Ackland et J.A. Dorward ont signé un accord d'actionnaires le 30 novembre 2007 concernant SGO (l' « **Accord d'actionnaires** ») ;
8. Considérant que l'État et MDL Australie ont signé le 9 juillet 2008 un avenant n° 3 afin de céder à titre gratuit la Concession minière de Sabodala de 2007 à SGO en application des articles 24 du Code minier et 7.4 de la Convention minière de Sabodala de 2005 telle qu'amendée à ladite date ;
9. Considérant que l'État et SGO ont signé le 13 mai 2009 un avenant n° 4 afin d'accroître la superficie du périmètre de la Concession minière de Sabodala de 2007 de 8,035 km², la portant à 28,035 km² au lieu de 20 km² initialement accordée et de modifier les coordonnées du périmètre de la Concession minière de Sabodala de 2007 ;
10. Considérant que l'État et SGO ont signé le 10 août 2009 un avenant n° 5 afin d'accroître la superficie du périmètre de la Concession minière de Sabodala de 2007 de 5 km², la portant à 33,035 km² au lieu de 28.035 km² telle que modifiée par l'avenant n° 4 et de modifier à nouveau les coordonnées du périmètre de la Concession minière de Sabodala de 2007 ;

11. Considérant que l'État et SGO ont signé le 12 juillet 2012 un avenant n° 6 afin de prévoir le paiement total anticipé des sommes dues au titre des coûts historiques ayant permis d'identifier les Gisements d'or sur le périmètre de la Concession minière de Sabodala de 2007 ;
12. Considérant que l'État, SGO, Sabodala Mining Company (« **SMC** ») et Teranga Gold Corporation (« **Teranga** ») ont signé le 29 mars 2013 à Washington un accord de principe afin d'instaurer un cadre de collaboration à long terme et mutuellement avantageux pour les Parties et qui prévoit un certain nombre d'engagements des Parties (l'« **Accord de Principe** »);
13. Considérant que l'État et SGO ont signé le 28 mai 2013 un avenant n° 7 afin, notamment, (i) de fournir un schéma d'indemnisation de l'État pour l'intégration des Gisements satellites dans la Concession minière de Sabodala de 2007, (ii) pour la révision du taux des redevances payées par SGO et (iii) de mettre en place un comité de partenariat entre l'État et SGO afin de permettre des rencontres semestrielles entre les parties;
14. Considérant que l'État et SGO ont signé le 18 décembre 2013 un avenant n° 8 afin d'étendre la Concession minière de Sabodala de 2007 pour y intégrer le périmètre du projet Gora dans le périmètre de la Concession minière de Sabodala de 2007 et de prolonger la validité de la Concession minière de Sabodala jusqu'au 2 mai 2022 ;
15. Considérant que l'État et la société Oromin Explorations Ltd. (« **Oromin** ») ont signé une convention minière en date du 17 février 2005 pour l'exploration d'or et de substances connexes dans le périmètre du permis de recherche initial d'Oromin d'une superficie de 230 km² ;
16. Considérant que, pour les fins de la présente Convention, la convention minière entre l'État et Oromin en date du 17 février 2005, telle que modifiée par les avenants 1 à 3, ci-après exposés, constituent la « **Convention minière de Golouma** » ;
17. Considérant que par arrêté n° 000599/MEM/DMG du 7 février 2007, le permis de recherche initial d'Oromin a été cédé par Oromin à Oromin Joint-Venture Group Ltd. (« **OJVG** ») ;
18. Considérant que, par décret n° 2010-83 du 26 janvier 2010, l'État a accordé à OJVG une concession minière d'or et de substances connexes à Golouma d'une superficie de 212,6 km², située dans la sous-préfecture de Sabodala, région de Kédougou (la « **Concession minière de Golouma** ») ;
19. Considérant que l'État et OJVG ont signé un avenant n° 1 à la Convention minière de Golouma en date du 28 mars 2011 afin, notamment, de consacrer le passage à l'exploitation dans le cadre de la Concession minière de Golouma en tenant compte des données d'une Étude de faisabilité et d'une évaluation environnementale stratégique ;
20. Considérant que l'État et OJVG ont signé un avenant n° 2 à la Convention minière de Golouma en date du 23 septembre 2011 afin de préciser le délai au-delà duquel les avantages fiscaux consentis au titre de la Convention minière de Golouma peuvent être déclarés caducs si les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées ;
21. Considérant que, le Ministère de l'Industrie et des Mines a produit une correspondance n°00031/MIM/DMG/CAB en date du 9 décembre 2013 par laquelle l'État indiquait avoir renoncé à son droit de souscrire à une participation supplémentaire de 25 % dans le capital de Société des Mines de Golouma SA (« **SOMIGOL** ») (la « **Lettre de renonciation de SOMIGOL** ») en reconnaissance des propositions de SGO d'acquérir la



Concession minière de Golouma comme un Gisement satellite conformément aux conditions énoncées dans l'avenant n° 7 à la Convention minière de Sabodala de 2005;

22. Considérant que l'État, OJVG et SOMIGOL ont signé un avenant n° 3 à la Convention minière de Golouma en date du 24 décembre 2013 afin de tenir en compte, notamment, (i) de la formation de SOMIGOL et de la nécessité de transférer la concession minière de Golouma à cette dernière et (ii) de l'acceptation par l'État de renoncer à son droit de participation supplémentaire de vingt-cinq pour cent (25 %) dans le capital de la SOMIGOL confirmant ainsi la Lettre de renonciation de SOMIGOL ;
23. Considérant que SGO et l'État ont, en date du 7 avril 2015, amendé et reformulé la Convention minière de Sabodala de 2005, pour notamment refléter l'intégration de la Concession minière de Golouma dans la Concession minière de Sabodala de 2007 (la « **Convention minière de Sabodala de 2015** ») ;
24. Considérant que SGO et l'État ont signé le 18 février 2016, un avenant n°1 à la Convention minière de Sabodala de 2015, pour notamment convenir d'étendre la période d'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de SGO jusqu'au 2 mai 2022 (l'« **Avenant 1 à la Convention minière de Sabodala de 2016** ») ;
25. Considérant que SGO a intégré avec le consentement de l'État, la Concession minière de Golouma dans la Concession minière de Sabodala de 2007 et incluant le périmètre de Gora pour former une concession unique d'une superficie de 291,235 km² (la « **Concession minière de Sabodala de 2015** »), objet du décret n° 2015-1136 du 29 juillet 2015 ;
26. Considérant que par décret n° 2016-175 du 29 janvier 2016, l'État a prolongé la validité de la Concession minière de Sabodala de 2015 jusqu'au 26 janvier 2025 afin de prendre en compte la durée de la Concession minière de Golouma ;
27. Considérant que l'État et la société Randgold Resources Limited, (« **Randgold** ») société de droit britannique ont signé une convention minière en date du 14 avril 2010 portant sur la recherche et l'exploitation d'or, d'argent et de substances connexes dans le périmètre de Kanoumba d'une superficie initiale de 621 km², (la « **Convention minière de Kanoumba** ») ;
28. Considérant que Teranga a conclu avec Barrick Gold (Holdings) Limited (« **Barrick** ») et son partenaire sénégalais la Compagnie Sénégalaise de Transports Transatlantiques Afrique de l'Ouest SA, un accord de vente et d'acquisition en date du 9 décembre 2019, en vue de l'acquisition par Teranga de l'intégralité des actions de la société **Massawa Jersey**, elle-même détentrice de 90% des actions de la société **Massawa SA**, propriétaire du Projet minier de Massawa (tel que défini ci-dessous) ;
29. Considérant que par lettre du Ministre en date du 12 Février 2020, (la « **Lettre d'approbation** »), l'État a approuvé la transaction entre Barrick et Teranga et que l'État a accepté de renoncer à son droit à la Participation supplémentaire de vingt-cinq pour cent (25%) dans le capital de SGO en cas d'intégration du Projet minier de Massawa en tant que Gisement Satellite, en contrepartie du paiement initial prévu à l'article 8.6 de la Convention minière de Sabodala de 2015, augmenté de 10 millions US\$ à 15 millions US\$ à la requête de l'État (le « **Paiement initial de Massawa** ») ;
30. Considérant que l'État et Randgold ont signé le 13 février 2020, un avenant n° 1 à la Convention minière de Kanoumba (l'« **Avenant 1 à la Convention minière de Kanoumba** »), pour notamment convenir de la renonciation par l'État de son droit à la

participation supplémentaire de vingt-cinq pour cent (25%) dans le capital de Massawa SA, ainsi que des modalités de mise en valeur du Projet minier de Massawa;

31. Considérant que l'État a accordé à Randgold un permis d'exploitation pour le Projet minier de Massawa d'une superficie de 320 km² par décret n° 2020-495 du 21 février 2020 pour une durée de 20 ans expirant le 21 février 2040 (le « **Permis d'exploitation de Massawa** ») et que le Permis d'exploitation de Massawa a été transféré de Randgold à Massawa SA, par décret n° 2020-697 du 03 mars 2020 ;
32. Considérant que Teranga a conclu le 4 mars 2020, la transaction de vente et d'acquisition avec Barrick, décrite au point 28 ci-dessus ;
33. Considérant que l'État a renoncé par lettre en date du 20 mars 2020 à son droit de réserver pour lui ou le secteur privé national une participation supplémentaire de vingt-cinq pour cent (25%) dans le capital social de Massawa SA (la « **Lettre de renonciation de Massawa** ») et que l'intégralité du Paiement initial de Massawa équivalent à 15 millions \$US a été versée en avril 2020 par SGO à l'État, conformément aux termes de la Lettre de renonciation de Massawa;
34. Considérant qu'il est de l'intention de Teranga, d'intégrer avec le consentement de l'État, le Permis d'exploitation de Massawa dans la Concession minière de Sabodala de 2015 pour former une concession minière unique d'une superficie de 611,235 km², tel que plus amplement décrite à l'Annexe A de la présente Convention ;
35. Ainsi, la présente Convention clarifie et reformule la Convention minière de Sabodala de 2015 et l'Avenant 1 à la Convention minière de Sabodala de 2016, en plus d'incorporer les dispositions pertinentes de la Convention minière de Kanoumba et de l'Avenant 1 à la Convention minière de Kanoumba, sous les termes de cette unique Convention qui remplace ceux-ci ;
36. Vu le Règlement n° 18.2003/CM/UEMOA portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA qui détermine la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minière au Sénégal ;
37. Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA/ du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA ;
38. Vu l'Acte Uniforme adopté le 17 avril 1997, modifié, portant sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Économique ;
39. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
40. Vu la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
41. Vu le Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.
42. Vu le Décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.
43. Vu le protocole d'entente pour l'intégration du périmètre de Massawa dans SGO SA signé le 25 avril 2022.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 L'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'État et SGO pendant toute la durée de la Concession minière et de ses renouvellements, à l'intérieur du Périmètre de la Concession minière.

La Convention définit également les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles SGO doit exercer ses activités minières pour l'exploitation de l'or, de l'argent et des substances connexes à l'intérieur du Périmètre de la Concession minière.

- 1.2 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur d'un ou de plusieurs Gisements d'or, argent et substances connexes dans le Périmètre de la Concession minière en association avec l'État, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux engagements pris par SGO, en tant que successeur de MDL Australie, dans le cadre de l'appel d'offres international lancé le 22 mars 2004 par l'État du Sénégal pour l'exploitation du potentiel aurifère de Sabodala.

Ces engagements continus se présentent comme suit :

- actualisation des données technico-économiques existantes;
- financement des opérations nécessaires au développement du projet;
- développement et exploitation de Gisements et production et commercialisation d'or, argent et substances connexes dans les conditions les plus favorables du marché international;
- conduite parallèlement à la mise en exploitation des réserves disponibles, d'un programme intensif de recherche de réserves additionnelles dans le Périmètre de la Concession minière, selon un programme préétabli; et
- exécution d'un programme social comprenant notamment, la réduction de l'isolement social et économique de la zone et la mise en place d'infrastructures sociales (logement, écoles, structures socio-éducatives etc.).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROJET MINIER

- 2.1 Les contours du Périmètre de la Concession minière sont énoncés à l'Annexe A de la présente Convention.
- 2.2 Le programme de développement et d'exploitation du Périmètre de la Concession minière est décrit à l'Annexe B de la présente Convention.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

- 3.1 Dans le cadre de la présente Convention et ses Annexes, les termes et mots ci-après signifient :

- 3.2 **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente Convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la valeur qui leur est attribuée dans la présente Convention.
- 3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituent une partie intégrante, les documents ci-après :
- Annexe A – Les limites de la Concession minière, telle que mentionnée au point 34 du préambule et aux articles 2.1, 3.65 et 4.1 de la présente Convention;
- Annexe B – Plan indicatif de développement minier pour le Périmètre de la Concession minière, telle que mentionnée à l'article 2.2 de la présente Convention ;
- Annexe C – Énoncé des réserves et données économiques du projet et profil de production ;
- Annexe D – Résumé de l'Étude d'Impact Environnementale et Sociale pour la Concession minière (incluant les certificats de conformité environnementale), le PGS et le Plan de réhabilitation avec les estimations des montants/an tel qu'actualisé) ;
- Annexe E – Copies des décrets d'attribution de la Concession minière de Sabodala et le Permis d'Exploitation de Massawa tels que modifiés par les décrets modificatifs;
- Annexe F – Modèle de calcul du Paiement initial en contrepartie de la renonciation de l'État à sa Participation supplémentaire dans le capital de la Société d'exploitation, telle que mentionnée aux articles 8.6(i) et 22.4(i) de la présente Convention ;
- Annexe G – Modèle de calcul du Paiement additionnel en contrepartie de la renonciation de l'État à la Participation supplémentaire dans le capital de la Société d'exploitation, telle que mentionnée aux articles 8.6(ii1.1i) et 22.4(ii1.1i) et de la présente Convention ;
- 3.4 **Accord d'actionnaires** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 7 du préambule de cette Convention.
- 3.5 **Accord de Principe** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 12 du préambule de cette Convention.
- 3.6 **Accord Transactionnel Financier** : L'Accord Transactionnel Financier Relatif à la Contribution Spéciale sur les Produits des Mines et Carrières intervenu entre Teranga, SGO et le Ministère de l'Économie et des Finances et daté du 30 mai 2013.
- 3.7 **Acte Uniforme** : l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement D'intérêt Économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) révisé le 30 janvier 2014.
- 3.8 **Administration des mines** : Le(s) service(s) de l'État, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des Opérations minières.
- 3.9 **Avenant 1 à la Convention minière de Sabodala de 2016** : ce terme a le sens qui lui est attribué au point 24 du préambule de cette Convention.
- 3.10 **Avenant 1 à la Convention minière Kanoumba** : ce terme a le sens qui lui est attribué au point 30 du préambule de cette Convention.
- 3.11 **Barrick** : Une société de droit de l'Île de Jersey, tel qu'indiqué au point 28 du préambule de cette Convention.
- 3.12 **Besoin en fonds de roulement (BFR)** : désigne les fonds dont l'entreprise a besoin en permanence pour financer son activité de production sur un cycle d'exploitation. Le BFR représente donc le besoin en financement à court terme d'une entreprise, qui sert à

comblent ses décalages de trésorerie. Ainsi, il mesure la capacité de l'entreprise à financer par elle-même, en interne, son cycle d'exploitation, sans avoir besoin de recourir à des sources de financement externes. Il peut être calculé de manière détaillée comme suit : $BFR = \text{créances clients} + \text{créances fiscales et sociales} + \text{autres créances à court terme} + \text{stock} - \text{dettes fournisseurs} - \text{dettes fiscales} - \text{dettes sociales} - \text{autres dettes à court terme}$.

- 3.13 **Budget** : L'estimation détaillée du coût des Opérations minières prévues dans le programme de travaux.
- 3.14 **Code minier 2003 (ou Code minier)** : La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier de la République du Sénégal.
- 3.15 **Code minier 2016** : La loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application.
- 3.16 **Comité de partenaires** : Comité mis en place par l'État afin, notamment, de fournir un cadre permanent de dialogue et d'échange entre les Parties en vue de discuter des Opérations minières et des préoccupations des Parties. Ce comité est constitué de représentants de SGO et de tout ministère que l'État déterminera.
- 3.17 **Concession minière** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs Gisements d'or, d'argent et de substances connexes commercialement exploitables accordée par l'État par décret présidentiel à la société SGO dans les limites du Périmètre de la Concession minière.
- 3.18 **Concession minière de Sabodala de 2007** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 5 du préambule de cette Convention.
- 3.19 **Concession minière de Golouma** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 18 du préambule de cette Convention.
- 3.20 **Concession minière de Sabodala de 2015** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 23 du préambule de cette Convention.
- 3.21 **Convention** : La présente convention minière et ses Annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 29 de la présente Convention.
- 3.22 **Convention minière de Sabodala de 2005** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 2 du préambule de cette Convention.
- 3.23 **Convention minière de Golouma** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 16 du préambule de cette Convention.
- 3.24 **Convention minière de Kanoumba** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 27 du préambule de cette Convention.
- 3.25 **Convention minière de Sabodala de 2015** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 23 du préambule de cette Convention.



- 3.26 **Directeur** : Le Directeur Général des Mines ou son représentant dûment désigné.
- 3.27 **DGM** : La Direction Générale des Mines.
- 3.28 **Date de première production** : Date à laquelle une Mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre ou de la date de première expédition à des fins commerciales.
- 3.29 **Entente d'Application** : L'entente d'application concernant l'Accord de Principe signé le 28 mai 2013 entre Teranga, SGO et le ministère de l'Industrie et des Mines.
- 3.30 **État** : La République du Sénégal.
- 3.31 **Étude de faisabilité** : Une étude relative à la mise en valeur d'un Gisement ou de toute partie d'un Gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la Mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation.
- 3.32 **Étude d'impact environnementale et sociale** : est définie conformément au Code de l'environnement.
- 3.33 **Exploitation minière** : Ensemble des travaux géologiques et miniers par lesquels tout titulaire d'une concession minière extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou commerciales.
- 3.34 **Filiale désignée** : société affiliée à SGO.
- 3.35 **Flux de trésorerie net généré au cours de l'exercice concerné** : les flux de trésorerie désignent les mouvements de liquidités entrants (encaissements) ou sortants (décaissements) dégagés par l'activité de l'entreprise au cours d'une période spécifique. Le flux de trésorerie net représente donc la différence entre les encaissements et les décaissements réalisés au cours d'une période considérée (entre l'ouverture et la clôture de l'exercice). Les flux de trésorerie sont classés et présentés dans les activités d'exploitation ou opérationnelles (incluant la trésorerie reçue des clients ou versée aux fournisseurs, aux Impôts et aux membres du personnel), ou dans les activités d'investissement (l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas considérés comme des équivalents de trésorerie) ou de financement (activités qui entraînent des changements dans la structure d'emprunt et du capital de l'entité), selon le montant brut pour ces deux dernières catégories
- 3.36 **Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre minier.
- 3.37 **Gisement** : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.
- 3.38 **Gisements satellites** : Tout Gisement situé hors du Périmètre de la Concession minière (a) qui est situé à l'intérieur du périmètre d'un autre Titre minier détenu soit par SGO, soit par une entreprise faisant partie du même groupe que SGO ou soit par un tiers ou dans des Titres miniers dans lesquels un intérêt par l'une des personnes précitées a été acquis notamment par des fusions ou des acquisitions éventuelles ou (b) qui est situé à l'intérieur d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de l'usine de Sabodala ou (c) dont la durée de vie de la Mine est inférieure ou égale à dix (10) ans et (d) dont une évaluation

indépendante confirme que le Minerai peut être traité plus économiquement par l'usine de SGO que par la construction d'une nouvelle usine.

- 3.39 **Immeubles** : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériaux fixes utilisés pour l'exploitation des Gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.
- 3.40 **Liste minière** : Liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun (TEC) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.
- 3.41 **Législation minière** : au sens de la présente convention, la législation minière est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier et leurs décrets d'application ainsi que le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 Décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire, la directive C/DIR/3/5/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier et tout texte le remplaçant, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les dispositions desdits Codes.
- 3.42 **Lettre d'approbation** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 29 du préambule de cette Convention.
- 3.43 **Lettre de renonciation de Massawa** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 33 du préambule de cette Convention
- 3.44 **Lettre de renonciation de SOMIGOL** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 21 du préambule de cette Convention.
- 3.45 **Massawa SA** : une société de droit sénégalais telle que décrite au point 28 du préambule de cette Convention.
- 3.46 **Massawa Jersey** : une société de droit des Îles de Jersey, telle que décrite au point 28 du préambule de cette Convention.
- 3.47 **MDL Australie** : Une société de droit australien, tel qu'indiqué au point 1 du préambule de cette Convention.
- 3.48 **Métaux précieux** : L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame contenant lesdits métaux.
- 3.49 **Meubles** : Outre les actions et les intérêts financiers dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.
- 3.50 **Mine** :
- i. tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, mines souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un Permis d'exploitation ou d'une concession minière à une société d'exploitation et dans lequel un minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation;

- ii. toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du Minerai et des roches stériles, y compris les résidus;
 - iii. outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation pour le traitement, la manutention et le transport du Minerai et des roches stériles et des matériels;
 - iv. habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.
- 3.51 **Minerai(s)** : Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or, argent ou substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.
- 3.52 **Ministère** : Le Ministère chargé des Mines agissant selon le cas par le biais du Ministre, du Directeur ou de toute autre personne autorisée.
- 3.53 **Ministre** : Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.
- 3.54 **Opérations minières** : Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.
- 3.55 **Oromin Exploration Ltd ou Oromin** : Une société constituée en vertu du droit canadien, tel qu'indiqué au point 15 du préambule de la présente Convention.
- 3.56 **Oromin Joint-Venture Group Ltd. ou OJVG** : Une coentreprise constituée en vertu du droit des Îles Vierges britanniques, tel qu'indiqué au point 17 du préambule de la présente Convention.
- 3.57 **Paiement additionnel** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.6ii) de cette Convention.
- 3.58 **Paiement initial** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.6i) de cette convention.
- 3.59 **Paiement initial de Massawa** a le sens qui lui est attribué au point 29 du préambule de cette convention.
- 3.60 **Participation supplémentaire** : Droit de l'État de réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation supplémentaire dans le capital social de SGO au maximum de trente pour cent (30 %).
- 3.61 **Partie(s)** : Soit l'État, soit SGO ou l'État et SGO selon le contexte.
- 3.62 **Permis d'exploitation** : constitue un bien immeuble délivré par décret et doit être obligatoirement détenu par une société commerciale de droit sénégalais.
- 3.63 **Permis d'exploitation de Sabodala** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 3 du préambule de cette Convention.
- 3.64 **Permis d'exploitation de Massawa** : Ce terme a le sens qui lui est attribué au point 31 du préambule de cette Convention.
- 3.65 **Périmètre de la Concession minière** : Le périmètre de la Concession minière combinant (i) le périmètre initial de la Concession minière de Sabodala de 2007 d'une

superficie de 20 km², telle qu'augmentée à 28,035 km² par l'avenant n° 4 à la Convention minière de Sabodala de 2005, puis augmentée à 33,035 km² par l'avenant n° 5 à la Convention minière de Sabodala de 2005; (ii) le périmètre de la Concession minière de Golouma d'une superficie de 212.6 km²; (iii) le périmètre de Gora d'une superficie de 45,6 km² et (iv) le périmètre du Permis d'exploitation de Massawa d'une superficie de 320 km², pour une superficie globale de 611,235 km², telle que décrite à l'Annexe A de la présente Convention.

- 3.66 **Produits** : Or, argent et substances connexes.
- 3.67 **Projet minier de Massawa** : Le projet d'exploitation minière situé à l'intérieur du Permis d'exploitation de Massawa.
- 3.68 **Projet minier de Sabodala** : Le projet d'exploitation minière situé à l'intérieur du Périmètre de la Concession minière.
- 3.69 **Redevance minière** : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.
- 3.70 **Sabodala Gold (Mauritius) Limited ou SGML** : Une Société de droit mauricien, apparentée à la société SGO, tel qu'indiqué au point 7 du préambule de la présente Convention.
- 3.71 **Sabodala Gold Operations SA ou SGO** : Une société de droit sénégalais dont l'objet est l'exploitation des Gisements situés dans le territoire de la République du Sénégal et qui est signataire de la Convention, tel qu'indiqué dans la désignation des Parties à cette Convention.
- 3.72 **Sabodala Mining Company SARL ou SMC** : Une société constituée au Sénégal, étant une filiale de SGML menant les activités d'exploration à Sabodala.
- 3.73 **Société d'exploitation** : Fait référence à SGO, une société de droit sénégalais dont l'objet est l'exploitation des Gisements situés dans le territoire de la République du Sénégal et qui est signataire de la Convention.
- 3.74 **Société des Mines de Golouma SA ou SOMIGOL** : Une société de droit sénégalais dont l'objet était l'exploitation de la Concession de Golouma, tel qu'indiqué au point 21 du préambule de cette Convention.
- 3.75 **Sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre minier. Il s'agit notamment :
- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation;
 - de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, éconòmats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité);
 - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de Minerais.
- 3.76 **Teranga Gold Corporation ou Teranga** : Une société constituée en vertu du droit canadien, tel qu'indiqué au point 12 du préambule de la présente Convention.

- 3.77 **Terril ou terri** : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la Mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.
- 3.78 **Titre(s) minier(s)** : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.
- 3.79 **Valeur marchande** : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE DE LA CONCESSION MINIÈRE

- 4.1 L'État s'engage à accorder à SGO par décret modificatif (i) le bénéfice de l'élargissement de la Concession minière de Sabodala de 2015 dans les limites et la superficie spécifiées à l'Annexe A de la présente Convention et (ii) la prolongation de la durée de la Concession minière de Sabodala jusqu'au 21 février 2040, pour prendre en compte la durée actuelle du permis d'exploitation de Massawa telle qu'amendé, dans les meilleurs délais après réception de la demande conformément aux dispositions de l'article 28 du Code minier. La Concession minière pourra être renouvelée dans les mêmes formes pour des périodes successives minimales de cinq (5) ans indéfiniment jusqu'à l'épuisement des Gisements.
- 4.2 La Concession minière confère à SGO, qui aura satisfait à ses obligations dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploration, d'exploitation et de libre disposition de l'or, l'argent et des substances connexes.
- 4.3 L'État ne refusera pas le renouvellement sollicité à condition que la société SGO ait satisfait à ses obligations légales et réglementaires en vertu de la Législation minière.
- 4.4 Au cas où une demande de renouvellement ou d'extension de la Concession minière est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité de ladite Concession minière est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre de la Concession minière visée dans ladite demande. Si la prorogation est refusée, les terrains couverts par la Concession minière sont libérés de tous droits en résultant.
- 4.5 La Concession minière ne peut être suspendue ou retirée que pour justes motifs et dans les conditions suivantes :
- inactivité persistante,
 - suspension ou restriction grave de l'exploitation sans motif valable ;
 - non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
 - manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité;
 - non-respect de la législation en matière de lutte contre le travail des enfants, en particulier de ses pires formes ;
 - acquisition frauduleuse du permis d'exploitation ;

- corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution du permis d'exploitation ;
- non-paiement des redevances minières exigibles;
- non-réalisation, sans motif valable, du programme de travaux et des budgets annuels;
- défaut de tenue ou tenue irrégulière persistante par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conformément aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis d'exploitation minière sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

À la date du 30 novembre 2007, SGML et l'État ont constitué, conformément à la législation en vigueur dans la République du Sénégal et aux dispositions de l'Accord d'actionnaires, une société de droit sénégalais dénommée Sabodala Gold Operations SA (SGO), immatriculée le 31 janvier 2008 au Registre du Commerce du Tribunal Hors Classe de Dakar.

ARTICLE 6 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 6.1 L'objet de la Société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou de plusieurs Gisements d'or, d'argent et de substances connexes à l'intérieur du Périmètre de la Concession minière selon le programme défini dans l'Étude de faisabilité.
- 6.2 L'Exploitation minière comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation de l'or, de l'argent et des substances connexes pour lesquels la Concession minière a été attribuée.
- 6.3 La Société d'exploitation peut, conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des Gisements situés dans le Périmètre de la Concession minière.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 7.1 L'Accord d'actionnaires fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la Société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatives à la Concession minière fixés dans la présente Convention ne sont pas remis en cause dans l'Accord d'actionnaires.
- 7.2 La Société d'exploitation est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.
- 7.3 La Société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.
- 7.4 L'Etat actionnaire bénéficie de deux (2) sièges au Conseil d'Administration. Le nombre de sièges ouverts aux autres actionnaires est calculé sur une base proportionnelle tenant compte du nombre total de sièges et du nombre de sièges réservés à l'Etat.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DES PARTIES

- 8.1 Le capital social de la Société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'État et SGML. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.
- 8.2 La participation gratuite de l'État au capital social de la Société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %) du capital de la Société d'exploitation. Par conséquent, SGO se porte fort de l'engagement de SGML à financer, en plus de sa participation au capital social de la Société d'exploitation, la participation gratuite de l'État.
- 8.3 L'État n'a aucune obligation financière à supporter, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.
- 8.4 SGO peut demander l'intégration d'un Gisement satellite au sein de la Concession minière ou de la présente Convention. Les conditions de cette intégration feront l'objet d'une négociation et d'un accord avec l'État, en plus des conditions de l'article 8.6.
- 8.5 L'État a le droit, dans le cas où SGO demande l'intégration d'un Gisement satellite au sein de la Concession minière ou de la présente Convention, de réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation supplémentaire conformément au Code minier dans l'entité qui possède ledit Gisement satellite.
- 8.6 SGO pourra, le cas échéant, demander à l'État de renoncer à toute participation supplémentaire dans toute entité qui détient le Gisement satellite qui fera l'objet d'une demande de SGO. L'État devra répondre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de SGO; un défaut de réponse étant considéré comme une renonciation. En contrepartie d'une renonciation expresse ou tacite par l'État à sa participation supplémentaire dans l'entité qui détient le Gisement satellite, SGO versera à l'État un montant calculé selon la formule suivante :
- i. Un paiement initial, jusqu'à un maximum de dix millions (10 000 000) \$ US calculé en fonction des réserves récupérables (après déduction de la Redevance minière prévue à la présente Convention), multipliées par la moyenne du prix « spot » de l'or au cours des 12 mois précédents, multiplié par un pour cent (1 %) (le « **Paiement initial** »); et
 - ii. Un paiement additionnel (le « **Paiement additionnel** ») sera versé si le calcul du Paiement additionnel est plus grand que la somme de tous les paiements effectués (incluant le Paiement initial). Le calcul du Paiement additionnel au-delà du Paiement initial est obtenu en calculant la production cumulée effective à la fin de chaque année (31 décembre) déductions faites de la Redevance minière applicable au Gisement satellite concerné multipliée par la moyenne pondérée réalisée du prix de l'or de cette production de Gisement. Dans le cas où le prix de l'or réel effectif réalisé pour l'année est inférieur à mille (1000) \$ US par once, alors le montant de mille (1000) \$ US par once, multiplié par 1 %, doit être utilisé aux fins de ce calcul. Le Paiement additionnel, basé sur la différence entre le calcul du Paiement additionnel mis à jour pour l'année en cours et la somme des paiements antérieurs tel que calculé en vertu des présentes, est due au plus tard le 30 juin de l'année suivante et payable trimestriellement.
- 8.7 L'État, sans préjudice au dix pour cent (10 %) d'actions gratuites, confirme avoir renoncé irrévocablement à la Participation supplémentaire relative aux gisements de Golouma, Gora et Massawa.

- 8.8 SGO a versé à l'État un montant déterminé conformément aux modalités de calculs énoncées à l'article 8.6, en contrepartie de la renonciation par l'État à la participation supplémentaire de vingt-cinq pour cent (25 %) dans le capital de SOMIGOL et dans le capital de Massawa SA.
- 8.9 Nonobstant l'article 8.6(i) ci-dessus, SGO a versé à l'État, dans le cadre de l'intégration du Permis d'exploitation de Massawa dans la Concession minière de Sabodala de 2015, le Paiement initial de Massawa, équivalent à 15 millions \$US, conformément à l'article 3(d) de l'Avenant 1 à la Convention minière de Kanoumba et aux termes de la Lettre de renonciation de Massawa, en contrepartie de sa renonciation à une participation supplémentaire de 25% dans le capital social de Massawa SA.
- 8.10 L'achat des actions de l'entité qui détient un Gisement satellite conformément à l'article 8.4 ci-dessus doit être effectué dans les conditions suivantes :
- i. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par l'actionnaire majoritaire de l'entité qui détient le Gisement satellite et soumis à l'agrément du Ministre qui ne saura être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.
 - ii. Tout acheteur proposé aura trente (30) jours pour payer les actions à compter de la date à laquelle l'actionnaire majoritaire de l'entité qui détient le Gisement satellite fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante.
 - iii. Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.
 - iv. Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponible pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.
 - v. S'il y a un certain nombre d'acheteurs potentiels qui font des offres pour les actions, alors l'actionnaire majoritaire de l'entité qui détient le Gisement satellite a le droit de choisir son (ses) partenaire(s) conformément à l'article 68 du Code minier.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES DÉPENSES DE PRE-PRODUCTION

- 9.1 Les dépenses de recherches effectuées sur le Permis d'exploitation de Massawa sont évaluées à 128,5 millions US\$ par la société. Ces dépenses font l'objet d'audit réalisé par un cabinet d'expertise international indépendant reconnu et qui est désigné d'accord parties. Les frais liés à cet audit des dépenses sont à la charge de la société d'exploitation. En vue de la vérification, de ces dépenses de recherches la société mettra à disposition les justificatifs des dépenses engagées (notamment, ses états financiers annuels) et tous autres justificatifs de dépenses directement liées au Projet encourues en dehors du Sénégal, tels que les frais d'analyse des échantillons et autres acquisitions de matériels.

Lesdites dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution de la Société d'exploitation ainsi que les frais administratifs liées à la constitution de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires consentis à ladite société d'exploitation par la société (ou ses sociétés affiliées). Le montant validé ainsi considéré sera soumis à des intérêts au taux Libor +2%.

9.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant pour le débiteur ouvert dans les écritures de la Société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

9.3 Sur la politique de dividendes, les parties reconnaissent que, conformément au droit applicable, la décision finale de versement des dividendes relève de la compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration.

En parallèle, les parties conviennent de définir des lignes directrices que les actionnaires suivront pour déterminer le montant des dividendes à distribuer. Le montant retenu pour distribution sera tel que :

- Les actionnaires feront leurs meilleurs efforts pour que des dividendes soient distribués ;
- L'assiette considérée par les Administrateurs et les Actionnaires pour déterminer le montant de dividendes à distribuer sera le flux de trésorerie net généré au cours de l'exercice concerné ;
- Le besoin en fonds de roulement nécessaire au fonctionnement normal de la société sera préservé ;
- Le remboursement des dettes de la société sera prioritaire sur la distribution de dividendes ; et

Les dividendes auxquels l'État a droit en tant qu'actionnaire de la Société d'exploitation sont payables dans les conditions prévues par le Pacte d'actionnaires entre l'État et SGO ;

Le Pacte d'actionnaires sera révisé relativement à la question des dividendes dans un délai raisonnable à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 10 - FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

10.1 SGO pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour lesdites activités. L'État apportera à cet effet son assistance administrative et sera informé de tout fonds obtenu. Le financement recherché doit être conforme aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

10.2 Le financement de la construction et du développement de la Mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la Société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires, de sociétés affiliées ou de tierces parties.

10.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la Société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés au taux admis par la réglementation en vigueur.

10.4 L'actif de la Société d'exploitation ainsi que de la Concession minière feront l'objet d'une garantie pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers.

La Concession minière peut, si nécessaire, être affectée en garantie pour permettre à la Société d'exploitation d'obtenir le financement nécessaire aux investissements liés aux Opérations minières. Lors de l'application des règles de garantie, il pourra s'avérer nécessaire de transférer et d'attribuer le bénéfice de la Concession minière suivant les termes de la garantie.

10.5 L'État et SGML consentent chacun, dans les limites de leurs droits et de leurs pouvoirs à :

- nantir les actions qu'ils détiennent dans la Société d'exploitation au profit d'un financier externe au projet, conformément aux termes de la Concession minière; et
- permettre le transfert des actions qu'ils détiennent dans la Société d'exploitation en conséquence de l'exercice dans les règles d'une garantie (y compris les actions affectées en garantie) détenue par ce financier externe.

ARTICLE 11 - DROITS CONFÉRÉS PAR LA CONCESSION MINIERE

11.1 La délivrance de la Concession minière confère à son titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances pour lesquelles la Concession minière a été octroyée, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur;
- le droit au renouvellement de la Concession minière, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés à la Concession minière aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles cette Concession minière a été octroyée. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de la Concession minière à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national de l'État et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été attribuée;
- le droit à l'extension de la Concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes ou d'inclusion de Gisements satellites issus d'un autre Titre minier à l'intérieur du périmètre de la Concession minière ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire de la Concession minière. Les conditions de chaque intégration feront l'objet d'une négociation et d'un accord avec l'État.
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi de la Concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans ce cadre;
- le droit de céder, transmettre ou amodier la Concession minière, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an et des stipulations de la présente Convention. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la présente Convention et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la présente Convention.

11.2 Pendant la durée de la phase d'exploitation, aucune modification unilatérale ne peut être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification. SGO ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits de contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait, après le 23 mars 2005.

11.3 Dans le cadre de la réalisation du programme de développement et d'exploitation, les Sous-traitants de SGO ayant obtenu l'approbation du Ministre conformément à l'article 20.2 pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

11.4 Tout Sous-traitant non ressortissant de la République du Sénégal qui fournira des services à SGO pour une durée de plus d'un (1) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'article 88 du Code minier. La durée de la sous-traitance ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

11.5 SGML et la Société d'exploitation sont libres d'embaucher et d'utiliser les services d'un personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal dans le respect des dispositions prévues au Code minier.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CONCESSION MINIÈRE

12.1 Le titulaire de la Concession minière est notamment tenu :

- d'exploiter le Gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement; et
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables, ainsi que leurs caractéristiques.

12.2 Les Opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par SGO.

Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la présente convention les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, SGO s'expose à une pénalité de retard de 50 millions FCFA par mois pour les trois premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de 15% par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

12.3 À compter du 1^{er} janvier 2013, SGO est soumise au paiement d'une Redevance minière annuelle au taux de cinq pour cent (5%) de la Valeur Carreau Mine de l'or et des substances connexes produites.

SGO est soumise, à compter de la date d'intégration de la concession minière de Massawa dans SGO, au paiement d'une redevance minière de 5% de la Valeur marchande.

La Redevance minière au taux de cinq pour cent (5%) sera payable dans le mois qui suit chaque trimestre de production pour toute année en cours.

SGO s'engage à vendre une partie de sa production d'or sur le marché local selon des modalités pratiques qui feront l'objet d'une étude conjointe avec l'État.

TITRE III - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS **PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION**

ARTICLE 13 - PÉRIODE DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS

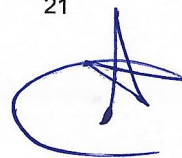
13.1 Pendant la période de réalisation des investissements nécessaires à l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, SGO ainsi que les entreprises travaillant pour son compte en vertu d'un contrat de sous-traitance bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique (RS) de l'UEMOA, des prélèvements communautaires de solidarité (PCS) de l'UEMOA et des prélèvements communautaires de la CEDEAO (PCC), sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins lourds, véhicules utilitaires et équipements inclus dans la liste dont référence est faite à l'alinéa 2 du présent article ;
- les carburants et lubrifiants pour installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements utilisés dans la réalisation des investissements pour l'extension de la capacité de production ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation des investissements pour l'extension de la capacité de production ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements dont référence est faite à l'alinéa 2 du présent article.

Les biens destinés aux opérations minières et nécessaires à la réalisation des investissements pour l'extension de la capacité de production doivent être repris sur une liste en termes de nature, espèce tarifaire, quantité, valeur, origine ou provenance.

Cette liste est soumise à l'approbation préalable et conjointe du Ministre en charge des Finances et du ministre des Mines.

L'absence de réponse de l'Etat, représenté par le Ministère en charge des Mines, dans le délai de soixante (60) jours à compter du dépôt de la liste auprès du Ministère en charge des Mines vaut approbation de ladite liste. Toutefois, ce délai sera interrompu en



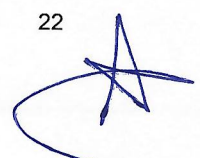
cas de requête complémentaire écrite de l'Etat, de quelque nature qu'elle soit, sans que cela ne puisse mettre un terme à la procédure d'approbation de la liste.

La période réalisation des investissements liée à la construction de l'usine BIOX pour le traitement du minerai réfractaire de Massawa s'étend à compter du 24 mai 2022 sur une durée maximum de trois (3) ans. Toutefois, cette période peut expirer avant l'échéance susmentionnée à la date de première production de l'usine BIOX. La date de première production de l'usine BIOX est la date à laquelle l'usine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité, que SGO s'engage à notifier au Ministre chargé des Mines.

- 13.2 SGO s'engage à notifier au ministère des Mines et de la Géologie, tout nouvel investissement pour l'extension de la capacité de production et la durée requise pour la réalisation des opérations. Cette durée ne peut excéder trois (3) ans. Le Ministère en charge des Mines en relation avec le ministère des Finances et du Budget peut demander toutes autres informations supplémentaires relatives au nouvel investissement.
- 13.3 Pendant la période de réalisation des investissements pour l'extension de la capacité de production de la société SGO, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires inclus dans la liste prévue par l'article 13.1 ci-dessus importées au Sénégal par SGO ou les entreprises travaillant pour son compte en vertu d'un contrat de sous-traitance et pouvant être réexportés, cédés ou transférés à un autre projet après utilisation, seront déclarés au régime douanier de l'admission temporaire spéciale (ATS).
- 13.4 En cas de mise à la consommation définitive, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.
- 13.5 Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal et lors de sa première installation, le personnel étranger employé par la Société d'exploitation bénéficiera également de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.
- 13.6 Pour le bénéfice de l'exonération ou de la suspension des droits et taxes visées aux articles précédents, les bénéficiaires devront disposer d'un titre d'exonération ou d'un acte d'admission temporaire visés par les services de la Direction générale des Douanes ayant reçu délégation de signature du Ministre en charge des Finances en la matière.
- 13.7 Les bénéficiaires de régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance conformément à la réglementation douanière en vigueur.
- 13.8 Les exonérations accordées en phase d'extension ne peuvent nullement concerner des biens et services concernant les opérations existantes et se rapportant à la production en cours.

ARTICLE 14 - AVANTAGES FISCAUX DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

- 14.1 Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire de la Concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le Périmètre de la Concession minière.



Vu

14.2 Les Sous-traitants, sous réserve de l'approbation du contrat de sous-traitance par le Ministre qui ne peut être refusée sans juste motif, bénéficient des mêmes avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code général des impôts pour le titulaire de la Concession minière, dans le cadre de la phase d'exploitation.

14.3 Tous les nouveaux Gisements satellites qui seraient intégrés dans la Concession minière conformément à l'article 8 et à la suite de l'approbation du Ministre en charge des mines, seraient soumis à la présente Convention de la même manière que les Gisements satellites qui ont été intégrés à la présente Convention. Le Ministre en charge des mines peut demander l'amendement de la Convention dans le cadre de l'intégration d'un gisement satellite lorsque les conditions le requièrent.

ARTICLE 15 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

15.1 Le titulaire de la Concession minière bénéficie pendant une durée de huit (8) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la Concession minière de Sabodala de 2007.

15.2 En tout état de cause, le titulaire de la Concession minière ne pourra bénéficier au-delà du 2 mai 2015, conformément à l'Entente d'Application, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble du Minerai traité par SGO et incluant celui provenant des Gisements satellites regroupés dans la Concession minière.

ARTICLE 16 - REGIME DES CHANGES

16.1 Sous réserve du respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal à la date de la signature du présent Avenant, l'État accorde les garanties suivantes à la Société d'Exploitation :

- i. Le droit de recevoir tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger ;
- ii. Transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs
- iii. le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités au Sénégal ;
- iv. le libre mouvement de fonds afférents aux paiements au titre des opérations courantes ;
- v. le droit de transférer tant au Sénégal qu'à l'étranger les sommes nécessaires à l'amortissement contractuel des dettes dans le cadre de leurs opérations au Sénégal;
- vi. Les garanties ainsi énumérées ne donnent pas lieu à autorisation de conserver à l'étranger les sommes issues des emprunts visés au point a. du présent article ainsi que des ventes à l'exportation de biens et services résultant de leurs activités au Sénégal. Ces sommes sont rapatriées au Sénégal par le canal des intermédiaires agréés.

16.2 Il est aussi garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par le titulaire de la Concession minières, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire résultant de la vente de leurs effets personnels au Sénégal,

sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

16.3 Il est aussi garanti à la Société d'exploitation la libre conversion et le libre transfert :

- Des dividendes distribués aux associés ou actionnaires non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ; et
- Des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet

16.4 Sous réserve du respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal à la date de signature de la présente convention, l'Etat autorise, après avis conforme de la BCEAO, la Société d'Exploitation à détenir et à utiliser :

- Un compte en devise étrangère au Sénégal. Ce compte sera ouvert au nom de la Société d'Exploitation dans un établissement bancaire agréé au Sénégal.
- Un compte à l'étranger en devises étrangères à l'étranger, destiné à recevoir l'ensemble des revenus provenant des ventes d'or, d'argent et de substances connexes, étant entendu que ce compte sera assujéti aux dispositions du Règlement de l'UEMOA sur la réglementation des changes.

Le relevé du compte sera transmis à la BCEAO et à l'administration fiscale à leur demande.

ARTICLE 17 - STABILISATION

17.1 Le titulaire de la Concession minière bénéficie des conditions suivantes :

- La stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de la Concession minière. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du Permis d'exploitation de Sabodala ; par conséquent, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire de la Concession minière pendant cette période.
- pendant toute la période de validité de la présente Convention, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire de la Concession minière sauf à la demande du titulaire de la Concession minière et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

17.2 Toute demande concernant les droits de la Société d'exploitation indiqués à l'article 17.1 ci-dessus doit être adressée au Ministre en charge des mines.

17.3 Toutes les stipulations fiscales de la présente Convention s'appliqueront aux Gisements satellites intégrés au sein de la Concession minière conformément à l'article 8.6, de la même manière qu'aux Gisements satellites qui ont été intégrés à la présente Convention.

ARTICLE 18 - EMPLOI LOCAL

La Société d'exploitation s'engage à :

- 18.1 Mettre en œuvre un programme de recrutement, de formation et de perfectionnement du personnel local dès le démarrage de la production ;
- 18.2 Procéder au remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel sénégalais notamment pour les postes de responsabilité ; et
- 18.3 Garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale.

ARTICLE 19 - DE LA PROMOTION ET DE L'UTILISATION DES BIENS ET SERVICES LOCAUX

En matière d'utilisation de biens et services locaux, le principe reste pour la Société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des partenaires tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires sur le contenu local dans le secteur minier.

La Société d'exploitation s'engage à respecter toutes les dispositions de la loi n° 2022 -17 du 23 mai 2022 sur le contenu local dans le secteur des Mines ainsi que les textes pris pour son application.

Sous réserve de la réglementation relative au contenu local dans le secteur minier, la Société s'engage à publier ses besoins et son plan de promotion du contenu local sur la plateforme électronique pour se conformer à la nouvelle loi.

Toutefois, la société SGO peut recourir à d'autres entreprises lorsqu'il n'existe pas d'entreprises locales à même de le faire, dans des conditions compétitives de coûts, de qualité, de garanties et de planning comparables et selon les standards internationaux applicables dans l'industrie minière.

- 19.1 Sous réserve de la réglementation des changes et les dispositions du Code minier, le titulaire de la Concession minière peut librement :
 - importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ou des équipements en location;
 - importer au Sénégal les biens et services nécessaires pour ses activités;
 - exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires ou tout autre dérivé après avoir effectué les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

L'État s'engage à :

- 20.1 garantir à SGO, à ses sous-traitants et aux personnes régulièrement employées dans la réalisation de ses opérations minières qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une quelconque discrimination dans l'exercice de leurs activités ;
- 20.2 garantir à SGO, pendant toute la durée de la présente Convention, le respect des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente Convention;



- 20.3 garantir à SGO pour toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des Opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- 20.4 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour;
- 20.5 assister SGO dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la Société d'exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;
- 20.6 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des Opérations minières de SGO, sauf en cas de force majeure ou de nécessité publique. Dans ce cas, l'État versera à la société d'exploitation une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur;
- 20.7 mettre en place le Comité de partenaires. Les membres du Comité de Partenaires se réuniront au moins deux (2) fois l'an.
- 20.8 garantir à SGO la facilitation des opérations de défrichement et de coupe de toutes espèces végétales nécessaires à la réalisation des Opérations minières, conformément au caractère d'utilité publique de la Concession minière et de l'autorisation conférée par le Code minier, et l'exonération des taxes d'abatage ou des redevances forestières, étant entendu que SGO reste soumise à l'obligation de réhabilitation des sites.

En plus :

- 20.9 Pendant la phase de recherche et d'exploitation du projet de Sabodala, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et les prestations de retraite et, par conséquent, aucune cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

Dans le cadre de la fourniture du soutien administratif et logistique requis par les Opérations minières de SGO au Sénégal pourra être créée une société de droit sénégalais distincte et à but non lucratif.

Cette société sera dédiée exclusivement par son objet social à l'assistance et au soutien aux Opérations minières de SGO au Sénégal.

Le personnel expatrié employé par cette société est soumis au même régime que le personnel expatrié employé directement par la Société d'exploitation en matière fiscale, douanière, de sécurité sociale et de retraite.

- 20.10 L'État autorisera SGO ou son Sous-traitant désigné à produire de l'énergie électrique pour les besoins de diverses activités et installations sur site et à mettre toute production excédentaire à la disposition d'un opérateur autorisé, et ce à des conditions commerciales déterminées d'un commun accord.

ARTICLE 21 - ENGAGEMENT DE SGO POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS MINIÈRES

- 21.1 SGO s'engage à :

- exploiter les Gisements connus d'or, d'argent et de substances connexes conformément au programme de mise en valeur et d'exploitation actualisé de la Concession minière comme stipulé à l'Annexe B de la présente Convention;
- entreprendre des opérations de développement, d'exploitation de Gisements, de production et de commercialisation d'or, argent et substances connexes dans les conditions les plus favorables sur le marché international;
- procéder à l'exploitation des Gisements conformément aux normes internationales;
- appliquer la plus haute norme de gestion de l'environnement en vigueur au Sénégal;
- mettre en place des infrastructures sociales à Sabodala telles que logements, garderies et école, dispensaires, bibliothèques;
- maintenir la cadence d'extraction et de traitement de minerais dans les limites de la capacité des installations prévues dans le plan de développement suivant les normes de l'industrie à +15%. Toute augmentation au-dessus de cette cadence sera notifiée pour approbation au Ministre en charge des Mines. L'approbation est réputée acquise en cas de silence de plus de trois (3) mois de la part du Ministère. A défaut de notification et d'approbation, SGO sera soumise au paiement d'une amende au taux de 2% du montant de sa redevance minière.

21.2 L'utilisation de Sous-traitants dans l'exécution des Opérations minières sera soumise à l'approbation préalable du Ministre qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux, de développement et d'exploitation, les Sous-traitants seront sous la responsabilité de SGO.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS ET GARANTIES FINANCIÈRES DE SGO AU PROFIT DE L'ÉTAT

22.1 SGO reconnaît avoir effectué les paiements suivants au profit de l'État qui reconnaît les avoir reçus :

- la somme, en principal, de 1,870 milliards FCFA représentant 90 % des coûts historiques d'un montant total de 2,078 milliards FCFA en date du 18 janvier 2013. En outre, SGO a également payé tous les intérêts dus sur le principal des coûts historiques. Le montant total remboursé par SGO au titre des coûts historiques s'élève, principal et intérêts compris, à 2 516 070 000 FCFA. Ce paiement donne quittance de toutes les obligations financières de SGO relativement au remboursement des engagements de la dette historique.
- un montant de 205 701 220 FCFA remboursé par OJVG en date du 1er décembre 2011, correspondant au solde des coûts historiques, y compris les intérêts sur le capital de celle-ci établi à la Convention minière de Golouma. À ce montant s'ajoute un versement initial de 41 560 000 FCFA effectué le 25 octobre 2006 par OJVG. Le montant total remboursé par OJVG au titre des coûts historiques du projet Golouma s'élève, principal et intérêts compris, à 247 261 220 FCFA. Ce paiement donne quittance complète de l'ensemble des obligations d'OJVG / SOMIGOL relativement au remboursement des engagements de la dette historique.
- Le paiement de 6 520 000 \$ US (dernière tranche de 5 000 000 \$ US ou 2 402 800 000 FCFA payé le 1^{er} mars 2010) tel que constaté par l'engagement de payer 6,50 \$ US par once de réserves d'or supplémentaires au-delà des réserves annoncées de 17,3 tonnes d'or (556 208 onces) sur le projet de Sabodala.

22.2 SGO s'engage à exécuter les opérations financières suivantes :

- Versement d'un montant de trois millions sept cent mille (3 700 000) \$ US calculé sur la base de 6,50 \$ US pour chaque once de nouvelles réserves définies dans le Périmètre de la Concession Minière à partir de l'Étude de faisabilité initiale jusqu'au 31 décembre 2012, étant précisé que tout paiement précédemment effectué par SGO viendra en déduction de ce calcul.
- Le montant visé à l'alinéa ci-dessus sera payé en quatre versements annuels égaux, deux versements de neuf cent vingt-cinq mille (925 000) \$ US ayant été versés le 5 juin 2013 et le 15 mai 2014, et les versements suivants seront effectués successivement le 1^{er} mai 2015, et le 1^{er} mai 2016.
- La valeur pour chaque once de nouvelles réserves définies dans le Périmètre de la Concession Minière à partir du 1^{er} janvier 2013 sera calculée en fonction des réserves récupérables (après déduction des Redevances minières), multipliée par la moyenne du prix « spot » de l'or au cours des 12 mois précédents, multipliée par 1 % et sera calculée à la fin de l'année et payable en trois versements annuels égaux à compter du 1^{er} mai des trois années suivantes. Dans le cas où le prix de l'or réel effectif réalisé pour l'année est inférieur à 1000 \$ par once, alors le montant de 1000 \$ par once multiplié par 1 % doit être utilisé aux fins de ce calcul.

ARTICLE 23 - FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 23.1 Pendant toute la durée de la présente Convention, SGO s'engage à dépenser 0,5% de son chiffre d'affaires hors taxe par an, à compter de la date de signature de la présente Convention, jusqu'à la fin de la durée de vie de la mine dans le cadre des projets d'investissement inscrits dans les plans de développement de la (ou des) commune (s) située (s) dans la zone d'intervention du projet minier de Sabodala en y intégrant les projets d'autonomisation de la Femme.
- 23.2 Les engagements financiers annuels pris par SGO pour l'alimentation du Fonds d'Appui au Développement local (FADL) sont à distinguer de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).
- 23.3 SGO est tenu de fournir au Ministre chargé des Mines et aux communes impactées, l'estimation de son chiffre d'affaires annuel sur toute la durée de vie du projet tel qu'indiqué dans l'étude soumise à l'Administration afin de permettre aux communes d'intégrer les montants du FADL dans leurs programmations budgétaires.
- 23.4 Chaque année, au plus tard le 30 juin et durant toute la durée du projet, SGO s'engage à déclarer auprès du Ministre chargé des Mines, le montant exact de son chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année précédente, à verser les dotations annuelles des communes concernées dans leur compte Trésor et en tenir informé le Ministre chargé des Mines.
- 23.5 L'exactitude des déclarations faites est vérifiable à tout moment par les services compétents du Ministère en charge des Mines. Les fausses déclarations, retards et/ou non-versement de dotation annuelle due au titre du FADL sont sanctionnés de pénalités conformément aux dispositions en vigueur.

- 23.6 Les dotations annuelles dues aux communes au titre du FADL leur sont versées en une fois. L'Etat mettra en place un dispositif de suivi régulier et transparent et à communiquer à la société l'ensemble des informations relatives à l'utilisation des ressources du FADL.
- 23.7 En cas de cession ou de transfert du titre minier, les obligations de SGO s'appliquent au nouveau titulaire.
- 23.8 Toute modification des limites du périmètre du projet minier de Sabodala entraînant l'intégration ou le retrait d'une ou plusieurs communes doit être notifiée par SGO et prise en compte dans la répartition du FADL.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE SGO CONCERNANT, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIÉ

- 24.1 Pendant la durée de la présente Convention, SGO et ses Sous-traitants s'engagent à :
- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales;
 - utiliser la main-d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière;
 - mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des Opérations minières;
 - garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale.
 - contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques; SGO a versé une somme de 150 000 \$US à titre de contribution à l'appui institutionnel durant la phase de construction conformément aux dispositions de l'article 16.b(i) de l'Avenant 1 de la Convention minière de Kanoumba et s'engage à allouer la somme de 600 000 \$ US par an pendant les années de production reflétant (i) l'engagement antérieur de 350 000 \$ US aux termes de l'article 23.2 de la Convention minière de Sabodala de 2015 et (ii) l'engagement de 250 000 \$US aux termes de l'article 16.b(ii) de l'Avenant 1 à la Convention minière de Kanoumba.
 - contribuer, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Gouverneur de la région de Kédougou, à l'appui logistique de l'administration territoriale de la région. SGO s'engage à allouer la somme de 60 000 \$ US par an à partir de la date de signature des présentes.
 - assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.
- 24.2 SGO s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et des membres de

leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

24.3 Nonobstant ce qui précède, l'État se réserve le droit d'interdire l'entrée des biens et services ainsi que le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

24.4 Pendant la phase d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

24.5 SGO s'engage à respecter en toutes circonstances les normes en vigueur au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et de protection de l'environnement.

24.6 24.6 Si au cours ou au terme des Opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, SGO décide de mettre fin à ses activités, elle ne pourra céder à des tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'État endosse la responsabilité financière pour les frais et taxes exigibles.

24.7 Comptabilité

SGO doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des Opérations minières.

24.8 Rapports et inspections

SGO est tenue de communiquer, dans les conditions fixées par l'article 116 du décret d'application du Code minier, les rapports et informations nécessaires à l'Administration des mines.

24.9 Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'actualisation des données technico-économiques existantes et d'exploitation de l'or, l'argent et des substances connexes doit être déclarée au préalable au Ministre.

24.10 Indemnisation des tiers et de l'État

Le titulaire de la Concession minière est tenu d'indemniser l'État ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS DE SGO EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SGO s'engage à respecter :

- les normes nationales et internationales de gestion de l'environnement en vigueur au Sénégal à toutes les phases de projet;
- les termes de tous protocoles d'accord pertinents signés avec le ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour appuyer ses services techniques dans leurs efforts de gestion environnementale, de reforestation et de lutte contre les feux de brousse, le braconnage et la pollution.

- Les dispositions pertinentes relatives au Fonds de réhabilitation des sites miniers

ARTICLE 26 - AUTRES ENGAGEMENTS DE SGO

SGO s'engage à réaliser les actions suivantes dans les domaines ci-après :

26.1 Santé, sécurité et éducation

Les politiques de santé et de sécurité seront basées sur les lois nationales et les normes internationales en vigueur au Sénégal.

La mise en place d'un environnement de travail sécurisant en conformité avec les normes internationales en vigueur au Sénégal de sécurité sera réalisée à travers :

- i. L'Éducation :
 - Alphabétisation ;
 - Formation, en particulier dans les premiers soins et le sauvetage en mines ;
 - Compétences basées sur la formation avec un accent sur l'utilisation efficace et la maintenance des machines ;
 - Promotion d'une éthique de « sécurité au travail » par quoi les individus sont responsables de leur propre sécurité et de la sécurité de ceux qui travaillent pour eux.
- ii. La fourniture d'équipement personnel de protection comprenant lunettes, casques de chantier, bottes, gants, tenue de travail.
- iii. Les procédures de sécurité pour la manutention et le transport de matériel dangereux comme les substances chimiques, les explosifs, les carburants.
- iv. Les équipes de sauvetage.
- v. Les procédures de prévention, de contrôle, d'extinction et d'urgence.

En relation avec les collectivités locales, il est envisagé la construction et l'équipement d'un centre de santé. Le personnel médical sera fourni par l'État.

SGO pourra intervenir notamment dans les domaines suivants :

- vi. Fourniture de matériel didactique ;
- vii. Construction d'école ou de case des tout-petits.

Toutes ces activités doivent être confiées en priorité aux entreprises locales dans les conditions prévues à l'article 19.

26.2 Infrastructures sociales et emploi

i. Emploi

Le projet propose des emplois pour plus de 1000 personnes dont approximativement 500 proviennent des régions de Kédougou et Tambacounda.

Vu

Les effets induits tels que l'approvisionnement, le transport et les autres services stimuleront davantage l'économie locale.

Emplois pour les Sénégalais :

- Gestion, administration et comptabilité ;
- Personnel technique ;
- Superviseurs ;
- Commerçants ;
- Opérateurs et assistants ;
- Etc.

La préférence pour l'emploi sera donnée d'abord à la population locale suivie par les nationaux sénégalais et ensuite aux étrangers.

ii. Formation

Un plan de formation et des manuels pédagogiques seront préparés avant l'exécution du projet.

Les employés sénégalais seront formés à tous les niveaux (en techniques et en gestion) dans le but de remplacer progressivement les travailleurs expatriés.

La formation et l'éducation couvrent :

- Alphabétisation ;
- Formation en cours d'emplois ;
- Transfert de compétences ;
- Modules de formation pour les populations locales ;
- Etc.

La formation et l'éducation des employés sénégalais permettront l'avancement dans le cadre du projet et un remplacement progressif des expatriés sur plusieurs années.

SGO appuiera le projet de création d'école ou d'institut de formation sur les mines en établissant des liens avec des écoles et institutions similaires au Canada pour veiller à ce que les pratiques en matière de formation, d'acquisition de compétences, de perfectionnement et de promotion donnent lieu à la création d'une main-d'œuvre locale hautement qualifiée, capable d'assumer les postes de direction les plus importants dans l'Exploitation minière en temps opportun.

SGO a versé un appui à l'État concernant la fourniture d'équipement de matériel pédagogique aux écoles et institut de formation sur les mines, selon des conditions définies dans un protocole d'accord.

iii. Les logements

Le personnel de la Mine de Sabodala qui n'est pas originaire de la zone locale sera logé par SGO.

iv. Autres infrastructures

SGO mettra en place ou améliorera les infrastructures suivantes :

- Réfection des pistes et routes ;
- Installation des moyens de télécommunication sur le site de la Mine de Sabodala y compris une antenne de télévision pour la réception des images par satellite ;
- Réalisation de forages pour l'approvisionnement en eau potable, accessibles aux villages proches de la mine ;
- Mise en place d'installations sportives et de loisir.

ARTICLE 27 - GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIÈRES ET MINIÈRES

- 27.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'État accorde à SGO, le droit exclusif d'effectuer des activités d'exploitation, à condition qu'elle ait satisfait à ses obligations.
- 27.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'État s'engage à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au Périmètre de la Concession minière et/ou aux Gisements satellites à toute tierce personne.
- 27.3 L'État garantit à SGO l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur des périmètres, nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de la Concession minière dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier. L'État assistera la Société d'exploitation, ainsi que, lorsque nécessaire, lors des discussions et des négociations avec les communautés locales et lors de la relocalisation, de la réinstallation et de la restauration des milieux de vie de ces communautés locales.
- 27.4 SGO est autorisé à :
- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier;
 - procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits;
 - effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations;
 - rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations;
 - couper les bois nécessaires à ces travaux;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

- 27.5 L'État fera tout ce qui en son pouvoir pour assurer à SGO l'accès aux infrastructures existantes dans le Périmètre de la Concession minière.
- 27.6 À la demande de SGO, l'État procédera à la relocalisation et la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux d'exploitation.
- 27.7 Toutefois, SGO sera tenu de restaurer le milieu de vie dans le territoire de relocalisation et de payer, uniquement si cela s'avère nécessaire, une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que ses activités auraient occasionnés.
- 27.8 À défaut d'un règlement à l'amiable, l'État s'engage à exproprier.
- 27.9 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, SGO est autorisée à utiliser les matériaux provenant de ses travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du Périmètre de la Concession minière, conformément à la législation en vigueur.
- 27.10 L'État garantit à SGO l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.
- 27.11 SGO est habilitée, au cas où elle le jugerait nécessaire et dans le cadre de ses opérations, à construire, à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévu à l'article 27.10 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et à entretenir des infrastructures existantes.
- 27.12 Les constructions doivent être prévues dans le programme de développement et d'exploitation ou agréées par l'État dans le but de garantir une meilleure gestion environnementale et sécuritaire du bassin de stockage des résidus miniers dénommé Tailing Storage Facility 2 (TSF2), l'État accepte de considérer ultérieurement une

vu

demande de rattachement à la Concession minière de l'emprise de ce bassin dont l'occupation a été autorisée par l'État par décret n° 2013 – 902 du 1er juillet 2013.

- 27.13 Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.
- 27.14 L'État délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures dans les meilleurs délais.
- 27.15 Les Infrastructures construites ou mises en place par SGO deviennent de plein droit sa propriété. En cas d'expiration de cette Convention, elle pourra en disposer à sa discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'État, les parties conviennent qu'aucun impôt, droits d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.
- 27.16 L'infrastructure routière, construite par SGO peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des Opérations minières.
- 27.17 SGO préservera dans la mesure du possible les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à SGO doit être réparée. L'État fera tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la Société d'exploitation et à ses sociétés affiliées d'accéder aux infrastructures.

ARTICLE 28 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

28.1 Réhabilitation des sites miniers

Le titulaire de la Concession minière doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de ladite Concession minière.

28.2 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Le titulaire d'une Concession minière est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par la législation applicable au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce Fonds sont fixées par décret. SGO s'engage à:

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement;
- entreprendre une Étude d'impact sur l'environnement, lorsque nécessaire;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la

sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
 - neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du Périmètre de la Concession minière;
 - procéder obligatoirement à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;
 - appliquer tout nouveau dispositif définissant les modalités de gestion du fonds de réhabilitation des sites miniers.
- 28.3 Au cours des activités de recherche et d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, SGO s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période n'excédant pas un mois après accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.
- 28.4 SGO s'engage dans des limites raisonnables à contribuer aux coûts de transfert des objets découverts.
- 28.5 Les obligations de la Société d'exploitation en ce qui concerne la protection de l'environnement et la planification de la gestion de l'environnement et les mesures y affaissant sont détaillées dans l'Étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE 29 - CESSION – SUBSTITUTION

- 29.1 Pendant l'exploitation, SGO pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'État, céder à des personnes morales filiales ou autres ayant les capacités techniques et financières, tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et de la Concession minière, cet accord ne pouvant être refusé par l'État sans motif valable
- 29.2 SGO pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par la filiale désignée, après l'avoir notifié au Ministre en charge des mines.
- 29.3 Les Parties conviennent que toute cession ou réservation d'actions ou d'actions émises de SGO sera soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de SGO et à un avis aux actionnaires de SGO selon les modalités établies dans l'Accord d'actionnaires. Les actionnaires de SGO ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée.

- 29.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, de la Concession minière, ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la Société d'exploitation.
- 29.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, SGO, dans sa qualité de maître d'œuvre, demeure entièrement responsable de l'exécution de ces travaux.
- 29.6 SGO s'engage à respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et de tout autre texte raisonnablement applicable en matière de bonne gouvernance.

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS

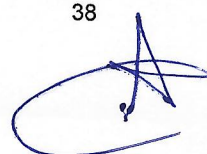
- 30.1 Au cas où une des Parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre Partie l'examinera avec soin. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.
- 30.2 Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

ARTICLE 31 - FORCE MAJEURE

- 31.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.
- 31.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de SGO, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.
- 31.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.
- 31.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.
- 31.5 En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) jours consécutifs, la présente Convention pourra être résiliée par SGO.
- 31.6 Au cas où la présente Convention serait totalement ou partiellement suspendue en raison d'un cas de force majeure, la validité du Titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.
- 31.7 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 34.

ARTICLE 32 - RAPPORTS ET INSPECTIONS

- 32.1 SGO fournira à ses frais, les rapports prévus par la réglementation minière.
- 32.2 Les représentants de l'État et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux Opérations minières, sans gêner les activités de la Société d'exploitation.
- 32.3 L'État se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.
- 32.4 SGO s'engage, pour la durée de la présente Convention, à :
- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet ;
 - permettre le contrôle par les représentants de l'État dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'État.
- 32.5 Les Parties s'engagent à traiter dans la confidentialité la plus stricte toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.
- 32.6 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :
- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur;
 - à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention;
 - à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention;
 - à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation;
 - à des experts comptables indépendants, conseils juridiques ou autres experts de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.
- 32.7 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.
- 32.8 Nonobstant le présent article, les Parties ou toute société leur étant affiliée, incluant Teranga, pourront divulguer de l'information découlant de la présente Convention en



vue

vue de se conformer avec la loi, la réglementation et les normes applicables au Sénégal, au Canada ou dans toute autre juridiction leur étant applicable.

ARTICLE 33 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 34 - ARBITRAGE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification par écrit du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La décision arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

ARTICLE 35 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les parties s'accordent que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 36 - DURÉE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 37, la présente Convention est conclue pour toute la durée de la Concession minière intégrée (SGO-MASSAWA) et de ses renouvellements.

ARTICLE 37 - RÉSILIATION

La présente Convention prend fin avant son terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties;
- en cas de renonciation totale par SGO à sa Concession minière en conformité avec les dispositions du Code minier;
- en cas de retrait de ladite Concession minière conformément aux dispositions l'article 4.5 des présentes
- en cas de dépôt de bilan de SGO ou de la filiale désignée.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la survenance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 38 - RENONCIATION À LA CONCESSION MINIÈRE

Le titulaire d'une Concession minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre et du respect des stipulations de la présente Convention.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un Titre minier emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la présente Convention.

ARTICLE 39 - NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'État de la République du Sénégal,

Direction Générale des Mines (DGM)
Sphère Ministérielle Ousmane Tanor DIENG de Diamniadio-

Bâtiment B-Derrière le CICAD

BP : 45743 Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43

Pour Sabodala Gold Operations SA (SGO)

Immeuble 2K Plaza, Suite B4
Route du Méridien, Dakar, Sénégal
Tel. : (221) 33 864 2525 / Fax : (221) 33 864 2526

Les Parties peuvent changer leur adresse pour fin de réception des avis, communications et notifications relatives à la présente Convention conformément à la procédure prévue au présent article.

ARTICLE 40 - LANGUE DU CONTRAT – SYSTÈMES DE MESURE

40.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

40.2 Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 41 - DÉCISION DE RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 42 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire sauf si la loi n'en dispose autrement.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 43 - DROIT APPLICABLE

Sous réserve de l'article 34 et des cas où il est prévu autrement dans la présente Convention, la présente Convention est régie par le droit en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 44 - STIPULATIONS AUXILIAIRES

- 44.1 En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.
- 44.2 En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et l'Accord Transactionnel Financier, la présente Convention prévaudra.
- 44.3 Les Parties reconnaissent qu'en vertu des dispositions de la présente Convention, à moins qu'il ne soit fait spécifiquement référence au Code minier de 2016, les dispositions du Code minier continuent de s'appliquer à la présente Convention et à régir les relations entre les Parties.
- 44.4 La présente Convention modifie et reformule la Convention minière de Sabodala de 2015 telle qu'amendée et la Convention minière de Kanoumba telle qu'amendée par l'Avenant 1 à la Convention minière de Kanoumba, et remplace celles-ci.
- 44.5 A l'exception de l'avenant sur la TVA, des garanties légales sur la stabilisation et du protocole d'entente pour l'intégration du périmètre de Massawa dans SGO signé le 25 avril 2022, tous les autres accords et avenants précédemment signés entre SGO et l'Etat sont annulés et remplacés par la présente convention.
- 44.6 Pour l'ensemble des termes définis dans la présente Convention, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice versa.

ARTICLE 45 - COHÉRENCE

En cas d'incohérence entre la présente Convention et :

- i. Les statuts de SGO, où
- ii. L'Accord d'actionnaires,

L'État et SGO doivent chacun, faire en sorte d'éliminer cette incohérence dès qu'ils en ont connaissance en modifiant les statuts de la Société d'exploitation et/ou l'Accord d'actionnaires (selon le cas) de manière que les statuts de SGO et/ou l'Accord d'actionnaires (selon le cas) soient en accord avec les dispositions de la présente Convention.

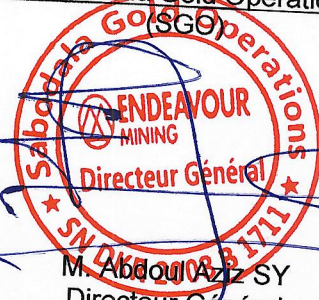
EN FOI DE QUOI les Parties ont convenu de signer la présente Convention en six (6) originaux en ce treizième (13ème) jour de juillet 2023.

13 JUILLET 2023

Pour l'État du Sénégal


M. Oumar SARR
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour Sabodala Gold Operations SA
(SGO)


M. Abou Aziz SY
Directeur Général